

 <p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr</p>	<h1>ARRETE DU MAIRE</h1> <h2>A2019-67</h2>
---	--

**PRECRIVANT LA NUMEROTATION D'IMMEUBLES SITUES
AVENUE GEORGES BESSE**

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-28 ;
- Vu l'article R 610.5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire;
Considérant qu'il est nécessaire de numéroter les futurs immeubles situés sur l'avenue Georges Besse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est prescrit la numérotation suivante Avenue Georges Besse;

N° immeuble	N° de parcelle
14 A – BASSANO TODESCO	ZR 198
14 B – BASSANO TODESCO	ZR 195
14 C – YRELEC – ROYER	ZR 194
14 D - SCI HFVA - HENNEAU	ZR 193

ARTICLE 2 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque bâtiment ou mur de clôture d'une plaque qui sera fournie par la mairie.

ARTICLE 3 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les responsables des différentes entreprises,

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 23 Décembre 2019

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

